

ARRETÉ :

AR_2022_36

LUTTE CONTRE LES DANGERS ET NUISANCES QUE CONSTITUENT LES TERRAINS LAISSES EN FRICHES

Le Maire :

Vu l'article L131-8-1 créé par la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article L2213-25 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le propriétaire d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, a l'obligation d'entretenir sa propriété,

Considérant que la situation de ce ou ces terrains présente un risque important d'incendie, et de prolifération des animaux nuisibles,

ARRETE

Article 1er : Les propriétaires de terrains aux abords d'habitation dont l'état est susceptible soit d'entraîner l'apparition et la prolifération d'insectes, de rongeurs ou de reptiles, soit d'alimenter un incendie par la nature et la sécheresse de leur couverture végétale, devront prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir ce risque.

Article 2 : Toute personne estimant que les dispositions du présent arrêté lui portent grief pourra saisir le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 3 : Le commandant de la Gendarmerie de Graulhet est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Castres.

Copie pour information est adressée au Chef du centre de secours de Graulhet

BUSQUE, le 28 juillet 2022
Le Maire,

Bertrand BOUYSSIE



Le 28/07/2022

Pour extrait certifié conforme